

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières et matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy-d'Anjou , le 1er juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PIGEON CARRIÈRES

La Saulaie
53160 HAMBERS

Références : 2022-122-INSP-RAP-NG-PIGEON-CARRIERES-Hambers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juin 2022 de l'établissement PIGEON CARRIERES pour la carrière d'Hambers implanté à La Saulaie 53160 HAMBERS. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre du plan annuel de surveillance des installations classées ainsi que dans le cadre de l'action nationale relative à la gestion des déchets des industries extractives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIÈRES
- La Saulaie 53160 HAMBERS
- Code AIOT dans GUN : 0006308213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de la Saulaie à Hambers exploite depuis 2008 une sablière de granite dont l'échéance d'exploitation est fixée en 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (gestion de la fin d'exploitation et remise en état)

- Emissions atmosphériques ;
- Emissions sonores ;
- Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage et limite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 16.2	/	Sans objet
Contrôle des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 24.4	/	Sans objet
Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 29.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.141-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 3.1.3	/	Sans objet
Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
AN 2022 - Gestion des déchets des industries extractives	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en fin d'exploitation. La dernière campagne d'extraction aura lieu à l'été 2022. Un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploiter est à déposer auprès de monsieur le préfet de la Mayenne dans le cadre des modifications liées à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, y compris les travaux préliminaires et la remise en état.
Constats : L'échéance d'exploitation est fixée au 11 mars 2023. L'exploitant confirme, lors de l'inspection, que la cessation d'activité sera notifiée à monsieur le préfet de la Mayenne en 2023. La carrière n'a été exploitée que sur un gradin d'exploitation. La dernière campagne d'extraction sur cette carrière aura lieu durant l'été 2022. L'exploitant a aussi prévu de déposer, à la préfecture de la Mayenne, un projet de demande de modification des conditions de remise en état afin de rendre au terrain d'exploitation le dénivelé naturel entre le nord et le sud de la carrière. Au plus bas du terrain naturel, au Sud du site, la cote minimale est à 144,94 m NGF. Les bureaux au Nord du site d'exploitation sont à une cote de 165 mètres NGF. La profondeur d'extraction atteint la cote 148 m NGF (pour un minimum fixé à 150 m NGF).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a remis un plan à jour daté du 19 octobre 2021. Ce plan contient les éléments cités à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les zones de remises en état sont matérialisées mais non légendées. Ce point est mentionné dans l'observation ci-après.
Observations : Il convient de légender l'ensemble des éléments figurant sur le plan d'exploitation mis à jour annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage et limite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation
Prescription contrôlée : Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : 15 bornes sont matérialisées sur le plan d'exploitation daté du 19 octobre 2021. Les 6 bornes à l'Est du site en bordure de forêt ne sont pas accessibles lors de la visite d'inspection. 4 bornes ont été visualisées lors de la visite. La borne à l'entrée du site (RD 241) n'est pas présente. Il est rappelé à l'exploitant son obligation de s'assurer du maintien en place des bornes jusqu'à la fin de l'exploitation du site conformément à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2008.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 - Gestion des déchets des industries extractives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'avait pas remis son plan de gestion des déchets pour la carrière de la Saulaie à Hambers. Lors de l'inspection, il a remis les plans de gestion de déchets (PGD) pour les périodes 2017-2022 et 2022 -2023 (fin d'exploitation). Les terres végétales de la découverte représentent une quantité de 20 000 tonnes déjà stockées en merlons. Les limons provenant de la découverte (01 01 02) représentent une quantité prévue de 10 000 tonnes dont 4000 déjà stockées et 6000 à venir pour les merlons et la remise en état des fond de fouille de la carrière. Un plan de localisant les stockages des déchets est intégré au Plan de gestion des déchets remis lors de l'inspection. Les effets sur l'environnement (sols, air, eau) sont décrits dans le PGD. Les terres végétales et limons serviront à la remise en état du site. Aucune procédure de contrôle et de surveillance n'est estimée nécessaire par l'exploitant. Aucune étude complémentaire n'est estimée nécessaire par l'exploitant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 24.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Un contrôle annuel des émissions de poussière dans l'environnement immédiat du site sera exercé et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La production annuelle de la carrière est inférieure à 10 000 tonnes par an. L'exploitant procède au contrôle des rejets atmosphérique via la méthode des plaquettes de dépôt. Lors de l'inspection, l'exploitant a remis les comptes-rendus de mesure réalisées en 2019 et 2021. L'extraction des matériaux se fait par campagne. Les teneurs en poussières de 2019 et 2021 sont inférieures au seuil de 30g/m2/mois aux 4 points de contrôles. Il est rappelé à l'exploitant que les contrôles doivent être effectués selon la périodicité imposée à l'article 24.4 du 11 mars 2008. Ceci fait l'objet de l'observation ci-après.
Observations : Veiller à respecter les périodicités de contrôle des émissions atmosphérique tel qu'imposé par l'article 24.4 du 11 mars 2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une première mesure sera réalisée dès la première campagne d'extraction. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis les rapports de campagnes de mesures de bruit dans l'environnement réalisées en 2019 et 2021. Les deux rapports mettent en évidence des dépassements des seuils d'émergence au niveaux du lieu-dit "La Faucherie" avec une émergence sonore relevée à 7,5 dB(A) pour 2019 et 7 dB(A) pour 2021. Ces dépassements sont expliqués par la présence à proximité du point de contrôle du groupe mobile et le vallonnement du site notamment du fait que le niveau résiduel est très faible en dehors des périodes d'activité. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser une campagne de mesure lors de la dernière campagne d'extraction prévue cet été (fin d'exploitation en 2023).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.141-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Une cuve à fioul usagée d'une capacité de stockage de 800 litres est présente sur le site. Celle-ci n'est plus utilisée. Il convient de la faire éliminer conformément aux dispositions de l'article L.142-2 du code de l'environnement.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet